

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par

M. Testé

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce référent peut être sollicité par le directeur ou par la personne qui le remplace en cas d'absence prolongée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il convient d'indiquer qu'en cas d'absence prolongée (formation, maladie...etc.) du directeur, le référent direction d'école peut être sollicité par la personne qui le remplace ou fait fonction de.